



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/34
4 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-septième session, 10-14 septembre 2001,
point 4 *b* iii de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE
DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT
ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Définition des cyclomoteurs et motocycles

Proposition du groupe restreint

À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a examiné une proposition d'amendement de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, concernant la définition des cyclomoteurs et quadricycles motorisés (TRANS/WP.1/2000/41), et a prié le groupe restreint (Belgique, Italie et IMMA, sous la présidence de la Belgique) d'établir pour la session suivante une proposition plus détaillée et complète, en s'attachant notamment aux conséquences éventuelles de la modification proposée. L'examen de la question a été repoussé à la trente-septième session.

La proposition du groupe restreint est reproduite ci-après.

**Texte proposé pour une mise à jour des définitions de catégories de véhicules
figurant dans l'Accord européen complétant la Convention de 1968
sur la circulation routière**

1. Définitions de la Convention de Vienne (1968) sur la circulation routière, telle qu'elle a été modifiée par l'Accord européen la complétant

m) Le terme «cyclomoteur» désigne tout véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée au plus égale à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'excède pas 50 km (30 miles) à l'heure. Les Parties contractantes peuvent, toutefois, ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale, par construction, la masse ou certaines caractéristiques propulsives excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;

n) Le terme «motocycle» désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, pourvu d'un moteur de propulsion. Les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg seront assimilés aux motocycles. ~~Les Parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, assimiler aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg.~~ Le terme «motocycle» n'englobe pas les cyclomoteurs; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention;

[Note: la partie modifiée figure dans l'Accord européen complétant la Convention de 1968 sur la circulation routière, Amendement 1, paragraphe 3].

2. Nouvelles définitions des catégories de véhicules présentées dans la Directive 92/61/CEE modifiée

- cyclomoteurs, à savoir les véhicules à deux roues (catégorie L1e) ou à trois roues (catégorie L2e) dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et qui possèdent les caractéristiques suivantes:
 - dans le cas des engins à deux roues, un moteur:
d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, s'il est à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW, s'il s'agit d'un moteur électrique;
 - dans le cas des engins à trois roues, un moteur:
d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, s'il est à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4kW, pour les autres moteurs à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4kW, s'il s'agit d'un moteur électrique.

- motocycles, à savoir les véhicules à deux roues sans side-car (catégorie L3e) ou avec side-car (catégorie L4e), équipés d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, s'il est à combustion interne, et/ou ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 45 km/h.
- tricycles, à savoir les véhicules à trois roues symétriques (catégorie L5e), équipés d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, s'il est à combustion interne, et/ou ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 45 km/h.
- quadricycles, à savoir les véhicules à moteur à quatre roues ayant les caractéristiques suivantes:
 - a) quadricycles légers dont la masse à vide est inférieure à 350 kg (catégorie L6e), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 45 km/h, et dont le moteur a:
 - une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou
 - une puissance maximale nette inférieure ou égale à 4 kW, pour les autres moteurs à combustion interne, ou
 - une puissance maximale nominale continue inférieure ou égale à 4 kW, pour les moteurs électriques.
 - b) quadricycles autres que ceux qui sont visés au point a, dont la masse à vide est inférieure ou égale à 400 kg (catégorie L7e) (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et équipés d'un moteur dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 15 kW.

3. Catégories révisées proposées pour l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière

3.1 Remarque d'ordre rédactionnel

Le texte de la Convention telle que complétée par l'Accord européen apparaît en caractères romains et les parties reprises de la Directive européenne sont en *caractères italiques*. Les nouvelles propositions apparaissent entre crochets.

3.2 Définition du cyclomoteur

Modifier l'alinéa *m* comme suit:

«m) Le terme "cyclomoteur" désigne tout véhicule à deux ou trois roues ~~qui est pourvu d'un moteur thermique de propulsion de cylindrée au plus égale à 50 cm³ et dont la limite de vitesse, par construction, n'exède pas 50 km (30 miles) à l'heure.~~ *dont la limite de vitesse, par construction, n'exède pas 45 km/h et qui possède les caractéristiques suivantes:*

- *dans le cas des engins à deux roues, un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4 kW, s'il s'agit d'un moteur électrique;*
- *dans le cas des engins à trois roues, un moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4kW, pour les autres moteurs à combustion interne, ou dont la puissance maximale nominale continue n'excède pas 4kW, pour les moteurs électriques.*

Les Parties contractantes peuvent, toutefois, ne pas considérer comme cyclomoteurs, au regard de leur législation nationale, les engins qui n'ont pas les caractéristiques des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, notamment la caractéristique de pouvoir être mus par des pédales, ou dont la vitesse maximale, par construction, la masse ou certaines caractéristiques propulsives excèdent des limites données. Rien dans la présente définition ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes d'assimiler complètement les cyclomoteurs aux cycles pour l'application des prescriptions de leur législation nationale sur la circulation routière;».

3.3 Définition du motocycle

Modifier l'alinéa *n* comme suit:

«*n*) Le terme "motocycle" désigne tout véhicule à deux roues, avec ou sans side-car, ~~pourvu d'un moteur de propulsion. Les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg seront assimilés aux motocycles.~~ dont la limite de vitesse, par construction, est supérieure à 45km/h et/ou qui est équipé d'un moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³, s'il est à combustion interne, [et/ou dont la puissance maximale nominale continue dépasse 4 kW, s'il s'agit d'un moteur électrique.]

Le terme "motocycle" n'englobe pas les cyclomoteurs; toutefois, les Parties contractantes peuvent, à condition de faire une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, assimiler les cyclomoteurs aux motocycles pour l'application de la Convention;».

3.4 Définition du tricycle

Ajouter une nouvelle définition *ab*:

«*ab*) Le terme "tricycle" désigne un véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur dont la limite de vitesse, par construction, est supérieure à 45 km/h et/ou dont la cylindrée dépasse 50 cm³, s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, [et/ou dont la puissance maximale nominale continue dépasse 4 kW, s'il s'agit d'un moteur électrique.]»

3.5 Définition du quadricycle léger

Ajouter une nouvelle définition *ac*:

«ac) *Le terme “quadricycle léger” désigne un véhicule à quatre roues dont la masse à vide n’excède pas 350 kg, non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, ayant une limite de vitesse, par construction, n’excédant pas 45 km/h, et un moteur dont:*

- *la cylindrée n’excède pas 50 cm³, pour les moteurs à allumage commandé, ou*
- *la puissance maximale nette n’excède pas 4 kW, pour les autres types de moteurs à combustion interne, ou*
- *la puissance maximale nominale continue n’excède pas 4 kW, pour les moteurs électriques.»*

3.6 Définition du quadricycle

Ajouter une nouvelle définition *ad*:

«ad) *Le terme “quadricycle” désigne un véhicule à quatre roues dont la masse à vide n’excède pas 400 kg (550 kg pour les véhicules destinés au transport de marchandises), non compris la masse des batteries pour les véhicules électriques, et équipé d’un moteur dont la puissance maximale nette n’excède pas 15 kW.»*
